

DECISION N°2018-0763/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise GRAPHIC TECHNIQUE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-14/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour la confection de tee-shirt et de support et gadgets de promotion du don de sang au profit du CNTS (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 octobre 2018 de l'entreprise GRAPHIC TECHNIQUE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Malick TO, Agent de l'entreprise GRAPHIC TECHNIQUE SERVICE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aboubacar TRAORE et D. A. Parfait, respectivement DMP et DCPDS du CNTS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Aminata SINARE, Secrétaire de AB PRODUCTIONS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-14/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour la confection de tee shirt et de support et gadgets de promotion du don de sang au profit du CNTS (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2414 du mercredi 03 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 octobre 2018 ; que l'entreprise GRAPHIC TECHNIQUE SERVICE a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 05 octobre 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 09 octobre 2018 pour y répondre ; que suite au rejet implicite de sa demande par l'autorité contractante, le nouveau délai pour saisir l'ORD courait jusqu'au 11 octobre 2018 ; qu'il a ainsi saisi l'ORD par lettre en date du 11 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) a lancé la demande de prix n°2018-14/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour la confection de tee-shirt et de support et gadgets de promotion du don de sang au profit du CNTS (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise GRAPHIC TECHNIQUE SERVICE non conforme pour une seule fiche imprimée en recto-verso et une seule fiche imprimée en recto fournie en lieu et place d'un paquet de 500 fiches imprimées recto-verso demandé à l'item 14 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a produit l'échantillon conformément au modèle (feuille volante) fourni par l'autorité contractante ; que le conditionnement de 500 feuilles prévu à la livraison sont toutes identiques ; que c'est la qualité de la conception qui doivent primer sur la quantité ; qu'en plus, tous les documents livrés sont conditionnés en paquet et cela ne saurait être donc un motif de rejet de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR portant gestion des échantillons que pour les besoins de l'évaluation, l'autorité contractante doit exiger uniquement l'unité fonctionnelle de l'échantillon c'est-à-dire celle qui est juste nécessaire pour apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé ;

considérant que la CAM soutient que le dossier a exigé un paquet de 500 feuilles comme échantillon ; que tous les soumissionnaires devraient se soumettre à cette exigence du dossier ; que le fait d'avoir fourni une seule feuille ne permet pas d'apprécier la conformité aux exigences du dossier ; que le requérant n'a pas respecté les exigences du dossier ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de ceux ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire note que le requérant n'est pas conforme au dossier ; que l'échantillon demandé est un paquet de 500 feuilles ; qu'il ne doit pas être sanctionné car l'échantillon qu'il a fourni a un coût supérieur à celui du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que dans le cas d'espèce une seule fiche imprimée constitue l'unité fonctionnelle car celle-ci permet d'apprécier la conformité du bien proposé par rapport au besoin exprimé conformément à la circulaire ci-dessus citée ; qu'il n'y a aucun intérêt à exiger que cette fiche soit reproduite 500 fois à l'identique et conditionnées dans un emballage pour servir d'échantillon ; que l'échantillon fourni par le requérant ne doit pas être rejeté ; que la CAM n'a pas fait une bonne analyse de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise GRAPHIC TECHNIQUE SERVICE est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise GRAPHIC TECHNIQUE SERVICE est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-14/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour la confection de tee-shirt et de support et gadgets de promotion du don de sang au profit du CNTS (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 octobre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale